

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.353 du 28 juin 2000

A.75.544/VI-14.170

En cause : **LANSENS** Sabine,
Grand'Rue 51
7640 Antoing,

contre :

la Ville de Tournai.

Partie intervenante :

LESPLINGART Thierry,
rue Paul Pastur 52
7972 Quevaucamps.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1997 par Sabine LANSENS qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de la Ville de Tournai du 7 juillet 1997 portant promotion de Thierry LESPLINGART au grade de secrétaire communal adjoint;

Vu la requête introduite le 20 avril 1998 par laquelle Thierry LESPLINGART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 10 mai 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DE BUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 10 mai 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de Thierry LESPLINGART est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.